

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

Marseille, le 7 août 2001

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme CONSOLE
☎ 04.91.15.69.32

n° 2001-280/39-2001-A

**ARRETE COMPLEMENTAIRE
relatif à la Société ALUMINIUM PECHINEY
portant mise à jour des conditions d'exploitation de l'usine
sise à GARDANNE**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le Code l'Environnement, Livre V Titre 1er,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 fixant de nouvelles règles relatives aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi que les émissions de toute nature des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 1990 modifié relatif à la limitation des rejets atmosphériques des grandes installations de combustion,

VU les divers arrêtés préfectoraux autorisant la Société ALUMINIUM PECHINEY à exploiter une usine de fabrication de l'alumine par extraction de la bauxite à GARDANNE,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 07 mars 2001,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 28 juin 2001,

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer à la Société ALUMINIUM PECHINEY des prescriptions complémentaires, en vue de mettre en conformité les conditions d'exploitation de son établissement de GARDANNE avec les dispositions contenues dans les arrêtés ministériels susvisés,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1 - Autorisation

1.1. – Autorisations

Les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux délivrés à la Société ALUMINIUM-PECHINEY, dont le siège social est situé 7, place du Chancelier Adenauer – 75218 PARIS Cedex 16, ci-après :

- n° 56-1975-A du 24 mai 1978, autorisant l'exploitation de l'usine de production d'alumine de Gardanne ;
 - n° 99-253/193-1998-A du 13 août 1999, autorisant les modifications apportées à l'unité de parachèvement « Altech » ;
- sont annulées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté ne modifie pas les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux complémentaires, n° 94-86 / 44-1994A en date du 24 mai 1994 et n° 96-191/144-1994-A du 1^{er} juillet 1996, à l'arrêté du 24 mai 1978 suscitée et portant règlement des rejets en mer des résidus de traitement issus de la fabrication de l'alumine.

1.2. – Activités autorisées

La Société ALUMINIUM-PECHINEY est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune de GARDANNE (Bouches-du-Rhône), une usine de fabrication d'alumine par extraction de la bauxite dont la capacité annuelle de production est de 725 000 tonnes par an.

La présente autorisation est accordée pour les activités relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ci-après :

Rubrique nomenclature	Désignation de l'activité	Situation et quantification «Q» de l'activité	Régime (1)
1136-B.c	Emploi de l'ammoniac	Recherche et développement Q < 1 tonne	D
1180-1	Utilisation d'appareils imprégnés de polychlorobiphényles ou de polychloroterphényles	Ensemble de l'usine Q = 60 tonnes	D
1418-3	Stockage et emploi de l'acétylène	Atelier chaudronnerie Q = 150 kg	D
1432-2.a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Garage Q = 15 m3 de gasoil. Chaudières Q = 5200 m3 de fuel lourd. Atelier de calcination Q = 1450 m3 de fuel lourd.	A
1434-1.b	Installation de remplissage de liquides inflammables de réservoirs de véhicules à moteur	Garage Q < 20 m3/h de gasoil.	D
1611-2	Dépôt d'acide sulfurique à plus de 25% en poids d'acide	Atelier d'attaque, décantation, etc. Q = 73 tonnes	D
1630-1	Emploi et stockage de lessive de soude	Atelier d'attaque, décantation, etc. Q = 2750 tonnes	A
1720-3.b	Utilisation de source radioactives sous forme de source scellées	Ensemble de l'usine Q < à 3700 GBq	D
2515-1	Broyage, concassage, criblage, tamisage, ensachage, etc., de produits minéraux naturels ou artificiels	Atelier de préparation de la bauxite : - déchargement, concassage et stock passant : Q = 750 kW, - broyage : Q = 3500 kW Atelier de parachèvement de l'alumine - broyage ALTECH : Q = 600 kW - ensachage : Q = 50 kW	A
2546	Traitement des minerais et affinage des métaux non ferreux	Ensemble de l'usine Q=725000 tonne/an	A
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages	Ateliers de chaudronnerie et d'ajustage Q < 50 kW	D
2910-A.1	Installations de combustion	Groupe énergétique : - chaudière (fuel /gaz naturel) : - n° 2 : Q = 84 MW - n° 3 : Q = 84 MW. - un groupe électrogène (gasoil) : Q = 5 MW. Atelier de calcination (fuel /gaz naturel) : - four n° 2 : Q = 23,2 MW - four n° 3 : Q = 23,2 MW - four n° 4 : Q = 40,6 MW - four n° 5 : Q = 52,2 MW - sécheur : Q = 2,0 MW	A
2920-2.a	Installations de réfrigération ou de compression	Groupe énergétique Q = 1800 kW Atelier de parachèvement de l'alumine - ensacheuse : Q = 450 kW - broyage ALTECH : Q = 350 kW Atelier de calcination : Q = 1000 kW	A
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	Garage Q < 10kW	D
2930-b	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs	Garage Q = à 1100 m²	D

(1) D : déclaration, A : autorisation

Les installations susvisées sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine annexée au présent arrêté.

Les activités qui restent en dessous des seuils de classement, mais qui s'avèrent notables pour l'environnement, sont les suivantes :

- stock dit « passant » de bauxite de 12 000 m³,
- stock d'hydrate d'alumine sous hangar de 10 000 m³.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu.

Article 2 - Dispositions administratives

2.1. – Modifications

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet des Bouches-du-Rhône avec tous les éléments d'appréciation.

2.2. – Accidents ou incidents

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

Ces événements doivent faire l'objet d'un compte rendu écrit qui devra être conservé sous une forme adaptée.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances et, en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

2.3. – Contrôles et analyses

Les frais de contrôle, d'analyses, d'audit, etc., prévus dans le présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

2.4. – Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Pour les documents informatiques, des dispositions seront prises pour permettre leur relecture et leur exploitation en permanence.

2.5. – Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté doivent être tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être d'une manière adaptée pour être totalement assimilées par ce dernier.

2.6. – Cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation classée, il adressera au Préfet des Bouches-du-Rhône, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :

- ☐ l'évacuation ou l'élimination selon des voies autorisées des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- ☐ la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- ☐ l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- ☐ en cas de besoin, la surveillance à exercer à long terme de l'impact de l'installation sur son environnement,
- ☐ en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

Article 3 – Prescriptions techniques applicables à l'ensemble de l'établissement

3.1. – Prévention de la pollution des eaux

3.1.1.– Consommation

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

En particulier :

- les systèmes de réfrigération en circuit ouvert sont interdits,
- les techniques de rinçage sous pression, à contre-courant, etc, seront utilisées chaque fois qu'il est techniquement possible de le faire.

Une synthèse annuelle des consommations d'eau, selon leur origine, doit être présentée à l'inspection des installations classées.

Cette synthèse devra servir d'outil de gestion des consommations d'eau de l'établissement.

3.1.2. – Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les jours.

Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours.

Toute modification notable des conditions d'alimentation en eau de l'établissement ou projet de modification ayant une incidence notable sur les consommations d'eau, devront être portés à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Il en sera de même pour toute modification,.

3.1.3. – Destination des rejets d'eau

3.1.3.1. – Eaux vannes

Les eaux sont rejetées dans le réseau d'égout de l'usine où elles sont relevées pour être évacuées dans les eaux brutes de production d'alumine.

3.1.3.2. – Eaux pluviales

En situation normale, les eaux de pluies sont recueillies par les égouts de l'usine ou les rétentions des installations visées à l'article 4.2, acheminées vers des puisards, relevées et injectées dans les eaux de process.

En cas de très fortes pluies, les premières eaux en excédent sont dirigées vers le point bas situé à l'Est de l'usine afin de procéder à leur décantation.

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'efficacité de ce traitement.

Les autres eaux sont évacuées vers Bon Pertuis.

3.1.3.3. – Eaux résiduelles industrielles

Les eaux résiduelles issues de la fabrication de l'alumine sont totalement recyclées dans le processus de fabrication.

3.1.4. – Réseaux

Le réseau d'égout de l'établissement est totalement distinct, et donc sans communication, avec le réseau d'égout urbain de la ville de Gardanne.

Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc ... doit être établi et régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen.

Les contrôles de leur bon fonctionnement, dont la périodicité ne pourra pas excéder un an, donneront lieu à compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

3.1.5. – Canalisation de transport de liquides inflammables ou dangereux

Les canalisations de transport de liquides inflammables ou dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Lorsque cette condition ne peut être satisfaite en raison des caractéristiques des produits à transporter, leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié. Des contrôles de fréquence suffisante donneront lieu à compte rendu et seront conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

En aucun cas, les tuyauteries de liquides inflammables ou dangereux seront situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

Les différentes canalisations doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

3.1.6. – Stockages

A tout stockage ou aire de dépotage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, doit être associée une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. C'est notamment le cas des dépôts de liquides inflammables, de soude et d'acide sulfurique.

3.1.7. – Prévention des risques liés à la légionella

3.1.7.1. – Généralité

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air au sens du présent arrêté : les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

3.1.7.2. – Entretien et maintenance

L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons ...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

3.1.7.3. – Remise en service

A – Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé et, en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée, ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles, non contaminées au sens de l'article 3.1.8.7. ci-après, seront rejetées à l'égout de l'usine pour être évacuées dans les eaux de process.

Les eaux contaminées seront récupérées et éliminées dans un centre de traitement de déchets dûment autorisés à cet effet au titre de la législation des installations classées.

B – Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions du § A ci-dessus, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

3.1.7.4. – Protection du personnel

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant doit mettre à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants ...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques ;
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau doit signaler le port de masque obligatoire.

3.1.7.5. – Livret d'entretien

L'exploitant est tenu de reporter toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien où sont mentionnés :

- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement) ;
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella ...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, doivent être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

3.1.7.6. – Contrôle des installations

L'Inspection des Installations Classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'Inspection des Installations Classées.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'Inspection des Installations Classées.

3.1.7.7. – Traitement des eaux contaminées

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 3.1.8.3B, de l'article 3.1.8.5 ou de l'article 3.1.8.6 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 3.1.8.3A.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 3.1.8.3B, de l'article 3.1.8.5 ou de l'article 3.1.8.6 mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

3.1.7.8. – Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement doit répondre aux règles de l'art et être dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement doit être équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

Les rejets d'aérosols ne doivent être situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants.

3.1.8. – Eaux résiduelles des atelier de mécaniques, de l'atelier d'entretien de véhicules à moteur et de l'aire de remplissage des véhicules à moteur

Les eaux résiduelles, y compris les eaux de lavage des véhicules et engins à moteur, ne peuvent être évacuées dans l'égout de l'usine qu'après avoir traversé un déshuileur/débourbeur.

Après traitement, ces eaux devront présenter les concentrations maximales suivantes :

- DCO 120 mg/litre ;
- Hydrocarbures 20 mg/litre.

Ce dispositif doit être fréquemment visité afin de le maintenir en bon état de fonctionnement et de le débarrasser aussi souvent que nécessaire des boues et des liquides retenues qui seront éliminés conformément au point 3.3.3. ci-après.

3.1.9. – Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc ...) déversement de matières dangereuses dans les égouts de la ville ou le milieu naturel.

En cas de déversement dans les égouts de l'usine, les matières doivent être isolées pour être récupérées.

Pour leur évacuation éventuelle après accident, ces matières sont considérées comme des déchets et elles doivent respecter les dispositions de l'article 3.4.3 ci-après.

3.1.10. – Surveillance des eaux souterraines

Un puits de surveillance des eaux souterraines doit être implantés en amont de l'usine et deux en aval.

Leur implantation se fera à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique.

Deux fois par an, le niveau des piézomètres est relevé et des prélèvements portant sur les paramètres suivants sont effectués dans la nappe :

- pH,
- hydrocarbures totaux,
- alcalinité.

Cette périodicité pourra être revue en accord avec l'inspection des installations classée en fonction des résultats observés.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} mars de l'année qui suit.

Cette transmission sera assortie d'un commentaire sur les variations constatées par rapport aux années antérieures et de leurs explications éventuelles.

Dans le cas où ces mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines et après s'être assuré par tous les moyens que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée, l'exploitant informe l'inspection des installations classées de cette pollution et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées pour la traiter.

3.1.11. – Transport des matériaux issus de la fabrication de l'alumine

Le rejet des résidus de traitement de la fabrication de l'alumine (installation de surface dans l'usine, canalisation de transport, installations de surface situées en bordure de mer et canalisation immergée) est réglementé par arrêté préfectoral complémentaire n° 94-86 / 44-1994A, en date du 24 mai 1994 et portant règlement des rejets en mer des résidus de traitement issus de la fabrication de l'alumine, à l'arrêté d'autorisation de l'usine en date du 24 mai 1978, modifié.

3.2. – Prévention de la pollution de l'air

3.2.1. – Dispositions générales

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution à la source, notamment en optimisant les consommations énergétiques.

Tous postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières sont pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières doivent être captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattus à la source par capotage ou abattage par voie humide ou par tout procédé d'efficacité équivalente

3.2.2. – Emissions diffuses

3.2.2.1. – Circulation

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules doivent être revêtues de matériaux bitumineux (ou équivalents) pour éviter les émissions de poussières.

Dans l'usine, les véhicules quittant une installation ne doivent pas entraîner de poussières ou de boue sur les voies de circulation principales.

3.2.2.2. – Ecran de végétation

Un écran de végétation de haute taille sera implanté entre l'usine et boulevard Cézanne.

Cet écran sera régulièrement entretenu afin d'assurer sa conservation.

3.2.2.3. – Stockage de l'alumine

Le stockage en vrac de 10 000 m³ d'alumine hydraté sera réalisé dans un local clos.

Les deux autres stockages en vrac de l'alumine hydraté, de 1500 m³ et 1000 m³, seront réalisés dans un abri couvert.

Le stockage des alumines doit être uniquement réalisé dans des installations adaptées (silos...) pour éviter toute émission de poussières.

3.2.2.4. – Transport par convoyeurs à bandes

Les convoyeurs à bandes fixes ainsi que leur point d'alimentation et de jeté doivent être entièrement capotés.

3.2.2.5. – Manipulations des produits pulvérulents

A l'exclusion de l'approvisionnement et du chargement des alumines hydratées stockés en vrac dans les conditions prévues à l'article 3.3.2.3, les installations de chargement, de déchargement ou d'ensachage de l'alumine doivent être conçues ou équipées de dispositifs pour :

- limiter les émissions de poussières à la source,
- capter les émissions résiduelles de poussières par aspiration d'air.

3.2.2.6. – Nettoyage

Les voies de circulation, les aires de stockage et toutes les installations doivent être régulièrement nettoyées pour éviter toute accumulation favorisant les émissions de poussières.

Pour ces opérations de nettoyage, l'exploitant doit mettre en oeuvre :

- une balayeuse,
- des engins mécaniques d'aspiration adaptés en nombre suffisant.

A cette fin et en accord avec l'inspection des installations classées, l'exploitant établira une consigne générale précisant notamment :

- la désignation de tous les endroits qui doivent être nettoyés,
- la fréquence des interventions.

3.2.3. – Emissions canalisées

Les prescriptions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux émissions de gaz des installations de combustion visées au point 4.3 (fours, ...) et 4.4 (chaudières, ...) du présent arrêté.

3.2.3.1. – Traitement des émissions

L'ensemble des émissions d'air canalisées de l'usine doivent faire l'objet d'un dépoussiérage avant rejet à l'atmosphère.

3.2.3.2. – Valeur limite des rejets

La concentration en poussières de chacun des rejets d'air canalisés ne doit pas dépasser 40 mg/m³.

3.2.3.3. – Contrôle des émissions de poussières

Il sera réalisé chaque année un contrôle des émissions canalisés des installations de concassage de la bauxite.

Les autres émissions canalisés des installations seront contrôlées selon un programme défini par l'exploitant et qui aura obtenu l'accord de l'inspection des installations classées.

Ces contrôles seront réalisés par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi avec l'accord de l'inspection des installations classées.

Ces contrôles, établis selon une méthode normalisée, doivent être représentatif des conditions de fonctionnement normal des installations.

Les rapports de contrôle et la liste de l'ensemble des émissaires concernés, sur laquelle sont indiqués ceux ayant fait l'objet du contrôle annuel, seront adressés à l'inspection des installations classées dans le délai de deux mois après leur réalisation.

3.2.3.4. – Aménagements

Les conduits des émissions canalisées doivent être aménagés pour permettre les contrôles prévus au point 3.2.3.3. ci-dessus.

3.2.4. – Surveillance des émissions de poussières

L'exploitant implantera sur le pourtour de l'usine un réseau de surveillance des retombées de poussières. Les lieux d'implantation seront définis en accord avec l'inspection des installations classées.

Ce réseau sera constitué de 6 points de mesure.

Chacun des points de mesure fera l'objet d'un relevé et d'une mesure deux fois par mois.

Aucune valeur d'impact mesurée ne devra être supérieure à 1,5 g / m² / jour.

En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant informera l'inspection des installations classées sans délai en expliquant les raisons de ce dépassement et en précisant les dispositions prises pour y remédier.

La moyenne mensuelle des mesures réalisées boulevard Carnot sera communiquée à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation.

Un document de synthèse, qui aura pour objet de donner le résultat de l'ensemble des mesures réalisées au cours de l'année, de montrer les évolutions annuelles, de faire des remarques pertinentes sur les mesures réalisées, sera établi annuellement et transmis à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} mars de l'année qui suit leur réalisation.

3.2.5. – Bilan des gaz à effet de serre

Un bilan annuel du CO² émis par l'ensemble des installations sera établi et transmis à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} mars de l'année qui suit.

3.3. – Déchets

3.3.1. – Récupération - recyclage

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation ou de recyclage techniquement et économiquement possibles.

Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément ou triées puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées régulièrement autorisées à cet effet.

3.3.2. – Stockage sur le site

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

En particulier, les déchets issus de la fabrication de l'alumine (boue de fond de décanteur-laveur, tartre des faisceaux d'autoclaves, croûte de parois de décanteur-laveur, sables tamisés de résidus inertes, produits divers tels que calcaire, aluminés pollués, gravats, etc ...) destinés à être évacués dans la décharge de « Mange Garri » à Bouc-Bel-Air (exploitée par la Sté ALUMINIUM PECHINEY), sont stockés en vrac dans des bennes sur une aire étanche dont les eaux sont recueillies et recyclées en fabrication.

Pour les autres déchets spéciaux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de les identifier.

La durée maximale de stockage des déchets n'excédera pas un mois, sauf pour les déchets générés en faible quantité (< 5 tonnes par an) ou pour les déchets faisant l'objet de campagne d'élimination spécifique.

La quantité maximale de déchets stockés sur le site ne pourra pas excéder :

- 40 tonnes pour les déchets destinés à la décharge de « Mange Garri »,
- 5 tonnes pour les autres déchets.

3.3.3. – Elimination des déchets

3.3.3.1. – Dispositions générales

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant 3 ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

3.3.3.2. – Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, déchets mentionnés au § 3.3.2. ci-dessus 2ème alinéa, etc ...) non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées après tri à la source pour privilégier le recyclage.

3.3.3.3. – Déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux seront traités dans des installations régulièrement autorisées à cet effet.

3.3.4. – Registre relatif à l'élimination des déchets

Pour chaque enlèvement, les renseignements suivants doivent être consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservés par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.3.5. – Déclaration trimestrielle

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), font l'objet d'une déclaration trimestrielle utilisant la nomenclature européenne, dans les formes définies par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 et de tout autre texte venant s'y substituer ultérieurement, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

3.4. – Prévention des nuisances sonores et des vibrations

3.4.1. – Dispositions générales

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.4.2. – Niveaux limites de bruit (en dB A)

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée sont fixés dans le tableau ci-après :

Période	Niveaux limites admissibles en dB (A) au point										Emergences admissibles
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	
Jour : 6 h 30 – 21 h 30	65	65	63	58	57	55	59	59	59	64	5 dB (A)
Nuit : 21 h 30 – 6 h 30	60	64	62	49	52	55	54	53	58	63	3 dB (A)

Les niveaux limites de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A, noté $L_{Aeq,T}$.

Les points A à J sont portés sur le plan de situation annexé au présent arrêté.

Pour les zones à émergence réglementée, la valeur admissible des émergences d'applique à une distance de 150 m de la limite de propriété de l'établissement.

3.4.3. –Vibrations

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3.4.4. – Contrôle des bruits

L'exploitant fera réaliser par un organisme qualifié un contrôle des bruits émis par les installations tous les 5 ans.

L'année zéro de ce contrôle est l'an 1997.

Le choix de l'organisme sera déterminé avec l'accord de l'inspection des installations classées.

3.5. – Prévention des risques

3.5.1. – Conception et aménagements des infrastructures

3.5.1.1. – Clôtures

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture sera facilement accessible depuis l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité et de procéder à son entretien.

3.5.1.2. – Gardiennage

Un système de surveillance sera mis en place par l'exploitant et des rondes de surveillance seront organisées. L'exploitant établira une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles. Le personnel de gardiennage sera familiarisé avec les installations et les risques encourus et recevra à cet effet une formation particulière. Il sera équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

3.5.1.3. – Contrôle des accès

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations, nonobstant les dispositions prises pour les interventions d'urgence des véhicules d'incendie et de secours.

3.5.1.4. – Règles de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles doivent être cohérentes avec celles spécifiées par le Code de la Route. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, etc ...).

En particulier, les dispositions appropriées sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes, les canalisations de produits dangereux ou d'utilités nécessaires à la sécurité.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Les voies de circulation et d'accès à l'établissement et aux principales installations sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, etc.) susceptible de gêner la circulation.

3.5.1.5. – Accès pompiers

Les installations qui, du fait de leurs activités, présentent un risque d'incendie ou d'explosion particulier, sont dotées d'accès facilement accessibles pour les véhicules d'incendie et de secours.

En particulier, les voies d'accès aux installations susvisées doivent avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de chaussée : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Au moins un accès à ces installations doit être maintenu en permanence libre de tout obstacle.

Une consigne établie par l'exploitation précise les installations concernées, les itinéraires d'accès et les dispositions prises pour maintenir l'accès libre en permanence.

3.5.1.6. – Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles de l'art et au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

3.5.1.7. – Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

En particulier :

- une protection cathodique des canalisations ou des structures métalliques enterrées est au besoin mise en place,
- les réservoirs des dépôts de liquides inflammables, de soude et d'acide sulfurique sont reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms,
- toutes les installations métalliques d'un même dépôt de liquides inflammables doivent être reliées par une liaison équipotentielle,
- il est tenu compte pour les installations de combustion de la nature explosive et/ou inflammable des produits.

3.5.1.8. – Protection contre la foudre

Les installations sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre.

Conformément et dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé, l'état des dispositifs de protection contre la foudre font l'objet d'une vérification tous les cinq ans.

L'année zéro de ce contrôle est l'an 2001.

3.5.2. – Exploitation et entretien des installations

3.5.2.1. – Surveillance

L'exploitation est sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

3.5.2.2. – Connaissance des produits – Etiquetage

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.6.2.3. – Vérification des installations électriques

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

3.5.2.4. – Entretien

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

3.5.3. – Prévention des risques

3.5.3.1. – Moyens d'incendie

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques de chacune des installations et conformes aux normes en vigueur. En particulier :

- un réseau d'eau d'incendie couvrira la totalité de l'usine,
- le réseau sera équipé de poteaux ou de bouches d'incendie en nombre suffisant. Ces équipements seront normalisés incongelables et de diamètre 100 mm ou 2 x 100 mm,
- une réserve d'émulseur dont le volume et l'implantation seront définis en liaison avec les services d'incendie et de secours,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours .

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les comptes-rendus de vérification sont archivés.

3.5.3.2. – Localisation des risques

L'exploitant recense et définit, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie, atmosphères explosives, ...) qui la concerne.

Ce risque est signalé.

3.5.3.3. – Matériel électrique de sécurité

Dans les parties des installations visées au point 3.6.3.2. ci-dessus, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Cependant, dans les parties de l'installation où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se former en fonctionnement normal ou, si elle se produit, elle ne peut subsister que pendant une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Lorsque le risque provient de la présence de poussières explosives ou pouvant être à l'origine d'une atmosphère explosive, le matériel électrique est conçu ou installé pour s'opposer à leur pénétration afin d'éviter tout risque d'inflammation ou d'explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

3.5.3.4. – Interdiction des feux

Pour les installations qui présentent un risque d'incendie ou d'explosion et en dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

3.5.3.5. – Permis de travail et/ou de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits) ne sont effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont co-signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

3.5.3.6. – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances,
- les conditions de délivrance des « permis de travail » et des « permis de feu »,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

3.5.3.7. – Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien ...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- ♦ les modes opératoires,
- ♦ la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- ♦ les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- ♦ les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

3.6. – Intégration dans le paysage

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer l'intégration esthétique du site dans son environnement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Article 4 – Prescriptions techniques spécifiques à certaines installations

4.1 – Ateliers de réception et de préparation de la bauxite – Prévention des pollutions atmosphériques

4.1.1. – Réception de la bauxite

Le local de déchargement des wagons à la volée doit être rendu aussi étanche que possible, de telle sorte que les poussières émises ne s'échappent pas à l'extérieur.

A l'intérieur, le local doit être équipé d'un dispositif d'abattage des poussières par voie humide.

La trémie de déchargement des camions doit être cabanée et équipée d'un dispositif d'abattage des poussières par voie humide.

Ces dispositifs doivent être :

- adaptés à la granulométrie des poussières,
- mis en œuvre lors de chaque déchargement,
- régulièrement entretenus pour conserver leur efficacité.

4.1.2. – Concassage, criblage de la bauxite

Les installations doivent être placées dans un hall fermé.

Les émissions de poussières doivent être collectées, canalisées et l'air dépoussiéré avant rejet à l'atmosphère.

4.1.3. – Broyage de la bauxite

Les opérations de broyage de la bauxite se font en voie humide.

4.1.4. – Transport

Les convoyeurs mobiles, qui techniquement ne peuvent être capotés, doivent disposer d'un dispositif d'abattage des poussières par voie humide tant au niveau de leur alimentation que de leur point de jeté.

4.1.5. – Silos de stockage

Les extracteurs de silos de stockage seront entièrement capotés pour éviter les émissions de poussière.

L'air des silos sera dépoussiéré avant rejet.

4.1.6. – Stock de bauxite dit « stock passant »

La hauteur du stock est limitée à 8 m.

Le stock doit être équipé d'un dispositif d'abattage des poussières par voie humide. Ce dispositif sera conçu de manière à :

- être adapté à la granulométrie des poussières,
- traiter la totalité des émissions stock, quelque soit l'orientation du vent.

Le pourtour du stock doit être aménagé pour réduire l'effet du vent sur les émissions de poussières.

A cette fin :

- d'une haie de cyprès doit être implantée à l'Est du stock,
- d'un ensemble de filets doit être disposé conformément aux recommandations de l'étude « Analyse des systèmes de protection contre le vent des stocks de bauxite entreposés dans l'usine de Gardanne » réalisée en avril 1991.

Ces équipements doivent être régulièrement entretenus pour assurer leur conservation et leur efficacité.

4.1.7. – Lait de chaux

Les installations de stockage de chaux et de préparation du lait de chaux doivent être dans un local fermé et dépoussiéré.

4.2. – Ateliers d'attaque, de décantation, de lavage, de décomposition et de filtration

4.2.1. – Prévention de la pollution des eaux

Les sols de chacun de ces ateliers doivent être bétonnés et aménagés en forme de cuvette de rétention d'une capacité égale au volume du plus gros des bacs qui s'y trouvent placés.

Les sols doivent être étanches, conçus pour résister à l'action corrosive de la soude présente dans l'atelier et en pente régulière pour drainer les eaux et les fuites éventuelles vers des puisards de récupération équipés de pompes de reprise fixes.

Le secteur des six derniers laveurs pourra être relié à la cuvette de rétention des décanteurs par un système de caniveaux ; une alarme sonore, renvoyée en salle de contrôle du pompage de boues devra se déclencher dès que le puisard situé immédiatement en aval du dallage des laveurs atteindra son niveau haut.

Tous les puisards doivent être équipés de dispositifs permettant l'évacuation régulière des eaux de pluie afin d'éviter toute accumulation.

Les eaux sont évacuées dans les eaux de procédé.

4.2.2. – Sécurité

Les éléments de construction des ateliers doivent être conçus pour résister à l'action corrosive des produits présents dans l'atelier.

Les appareils, machines et enceintes utilisés doivent satisfaire aux réglementations qui leur sont propres et aux règles de l'art.

Ils seront notamment construits en matériaux appropriés aux conditions d'exploitation (température et pression) et capables de résister à l'action chimique des produits en contact.

Ils seront disposés de telle sorte que les organes de manœuvre de sécurité et de contrôle (vannes, robinets, instruments de mesure, etc ...) soient facilement accessibles et vérifiables.

4.3 – Atelier de calcination

4.3.1. – Prévention de la pollution de l'air des installations de combustion

4.3.1.1. – Equipements

Chaque installation doit être équipée des appareils suivants :

- d'un système de régulation de la tension permettant d'optimiser les performances des électrofiltres,
- d'un enregistreur d'intensité afin de vérifier le fonctionnement de chacun de leurs champs,
- d'un dispositif d'alarme en cas de dysfonctionnement du dispositif de dépoussiérage,
- d'un appareil d'évaluation en continu des émissions de poussières.

4.3.1.2. – Contrôle des appareils de mesure

Les appareils destinés à mesurer les émissions de poussières doivent être choisis, exploités et entretenus selon des procédures qui ont obtenu l'accord de l'inspection des installations classées.

Les appareils seront contrôlés annuellement par un organisme compétent.

Le calibrage des appareils doit notamment être apprécié au regard des résultats du contrôle périodique visé au point 4.3.8. ci-après.

4.3.1.3. – Aménagements pour permettre le contrôle des émissions à l'atmosphère

Afin de permettre des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe est implantée soit sur chacune des cheminées principales, soit sur un conduit situé en amont de celles-ci.

Les caractéristiques de cette plate-forme doivent permettre de respecter les normes en vigueur, notamment en ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure : emplacement (homogénéité de l'écoulement gazeux), équipement (brides), zone de dégagement (plate-forme).

L'homogénéité de l'écoulement gazeux est considérée comme assurée par le respect des longueurs droites sans obstacle en amont et en aval. Elle est aussi considérée comme assurée lorsque des études ou des mesures comparatives ont montré que les aménagements aérodynamiques de la section de mesure présentent une homogénéité équivalente.

- Les appareils de mesure fixes mis en place sont implantés de manière à :
- ne pas empêcher les mesures périodiques et ne pas perturber l'écoulement au voisinage des points de mesure de celle-ci ;
 - pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment pendant toute la durée des mesures périodiques.

4.3.1.4. – Cheminées

La hauteur des cheminées est la suivante :

Installation	Hauteur de la cheminée (m)
Four n° 2	50
Four n° 3	40
Four n° 4	50
Four n° 5	50

4.3.1.5. – Combustibles

Les combustibles utilisés seront exclusivement du fuel lourd BTS ou du gaz naturel.

Le changement de combustible, selon le mode de fonctionnement précisé à l'article 4.3.1.6. ci-après, devra faire l'objet d'une information préalable à l'inspection des installations classées.

4.3.1.6. – Valeurs limites des rejets

Les valeurs limites d'émission sont déterminées en masse par volume des gaz résiduels, sont exprimées en milligramme par mètre cube normal sec (mg/m³) et sont rapportées à une teneur en oxygène dans les gaz résiduels, après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), de 3 % en volume.

En concentration, les valeurs limites de rejet en fonction du combustible utilisé sont les suivantes :

Substances	Valeurs limites de rejet selon le combustible	
	Fuel lourd BTS	Gaz naturel
Oxydes de soufre	3400 mg/m ³	35 mg/m ³
Oxydes d'azote	500mg/m ³	500 mg/m ³
Poussières	40 mg/m ³	40 mg/m ³
Métaux et composés de métaux*	20 mg/m ³	-

* exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb + V + Zn + Cd + Hg + Sx

En flux et selon le mode de fonctionnement des installations relatif au combustible utilisé, les valeurs limites de rejet sont les suivantes :

- Mode 1 - un four fonctionne au fuel lourd BTS et les autres installations au gaz naturel :
 - oxydes de soufre : 156 kg/h ;
 - oxydes d'azote : 50 kg/h ;
 - poussières : 4,5 kg/h ;
 - métaux et composés de métaux : 1 kg/h.
- Mode 2 – toutes les installations fonctionnent au gaz naturel :
 - oxydes de soufre : 4 kg/h ;
 - oxydes d'azote : 48 kg/h ;
 - poussières : 4 kg/h.

En quota, la valeur limite annuelle de rejet en oxydes de soufre est de 1230 tonnes .

4.3.1.7. – Surveillance des rejets à l'atmosphère

L'exploitant est tenu de procéder, d'une part, à une évaluation permanente de la teneur des poussières rejetées à l'aide d'un opacimètre, et, d'autre part, à des mesures trimestrielles de contrôle des rejets à l'atmosphère sur les cheminées principales.

Ce contrôle porte sur chacun des combustibles utilisés.

Les paramètres à contrôler sont fixés comme suit :

- oxydes de soufre exprimés en SO₂,
- oxydes d'azote exprimés en NO₂,
- poussières.

Les mesures sont exprimées en concentration et en flux. L'unité de temps à prendre en compte est l'heure.

Les résultats sont exploités et les enregistrements sont archivés pendant une durée de trois années au minimum.

Dans le cas de fonctionnement des installations en mode 1 comme indiqué à l'article 4.3.1.6. ci-dessus, la mesure trimestrielle des oxydes de soufre n'est pas réalisée et l'exploitant assurera une mesure en continu de l'émission des :

- oxydes de soufre ;
- métaux et composés de métaux.

4.3.1.8. – Contrôles périodiques des rejets à l'atmosphère

L'exploitant est tenu de faire procéder à des mesures des rejets à l'atmosphère sur les cheminées principales.

Ce contrôle sera réalisé par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi avec l'accord de l'inspection des installations classées.

La périodicité de ce contrôle est annuelle.

Ce contrôle porte sur chacun des combustibles utilisés.

Les paramètres à contrôler sont fixés comme suit :

- débits en m³/h,
 - oxydes d'azote exprimés en NO₂,
 - oxydes de carbone exprimés en CO₂,
 - oxydes de soufre exprimés en SO₂,
 - poussières,
 - oxygène,
 - température,
- et, pour le fuel, sont aussi contrôlés :
- C.O.V.
 - métaux et composés de métaux,
 - H.A.P.

Les mesures sont réalisées sur une période représentative de fonctionnement normal de huit heures au minimum.

Les mesures sont exprimées en concentration et en flux. L'unité de temps à prendre en compte est l'heure.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopiné ou non, de ces contrôles.

4.3.1.9. – Communication du résultat des contrôles

Les résultats des contrôles de surveillance ou périodiques susvisés, sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation.

Tout dépassement des seuils indiqués ci-dessus fait l'objet d'un commentaire précisant les causes et les mesures adoptées pour réduire les écarts.

4.3.2. – Prévention des risques d'incendie et d'explosion des installations de combustions

4.3.2.1. – Accessibilité

Un espace suffisant est aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

4.3.2.2. – Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

4.3.2.3. – Alimentations électriques

Un ou plusieurs dispositifs placés à la périphérie de l'installation permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique générale.

4.3.2.4. – Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Le parcours des canalisations est aussi réduit que possible.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à la périphérie des installations pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif est placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances et en extérieur. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les organes de sectionnement à distance sont soit manœuvrables manuellement, soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes est signalée au personnel d'exploitation.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon une procédure précise définie par l'exploitant.

4.3.2.5. – Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin, l'installation.

4.3.2.6. – Présence de matières à risque dans les installations

La présence de matières dangereuses ou inflammables à l'intérieur de la zone abritant les appareils de combustion, est limitée aux nécessités de l'exploitation.

4.3.2.7. – Conduite des installations

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente du personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

4.4 – Installations de combustion

4.4.1. – Prévention de la pollution de l'air par les chaudières 2 et 3

4.4.1.1. – Equipements

Chaque chaudière doit être équipée des appareils suivants :

- un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie du générateur ;
- un enregistreur de la pression de vapeur sur le collecteur de départ ;
- un enregistreur du débit de combustible ;
- un analyseur automatique des gaz de combustion donnant au moins la teneur en dioxyde de carbone ou toute indication équivalente ;
- d'un appareils d'évaluation en continu des concentrations de poussières.

La chaufferie doit être équipée d'un viscosimètre portatif.

4.4.1.2. – Contrôle des appareils de mesure

Les appareils destinés à mesurer les émissions de poussières doivent être choisis, exploités et entretenus selon des procédures qui ont obtenu l'accord de l'inspection des installations classées.

Les appareils doivent être contrôlés annuellement par un organisme compétent.

Le calibrage des appareils doit notamment être apprécié au regard des résultats du contrôle périodique visé au point 4.4.1.8. ci-après.

4.4.1.3. – Aménagements pour permettre le contrôle des émissions à l'atmosphère

Afin de permettre des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe est implantée soit sur chacune des cheminées principales, soit sur un conduit situé en amont de celles-ci.

Les caractéristiques de cette plate-forme doivent permettre de respecter les normes en vigueur, notamment en ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure : emplacement (homogénéité de l'écoulement gazeux), équipement (brides), zone de dégagement (plate-forme).

L'homogénéité de l'écoulement gazeux est considérée comme assurée par le respect des longueurs droites sans obstacle en amont et en aval. Elle est aussi considérée comme assurée lorsque des études ou des mesures comparatives ont montré que les aménagements aérodynamiques de la section de mesure présentent une homogénéité équivalente.

Les appareils de mesure fixes mis en place sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher les mesures périodiques et ne pas perturber l'écoulement au voisinage des points de mesure de celle-ci ;
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment pendant toute la durée des mesures périodiques.

4.4.1.4. – Cheminées

La hauteur de la cheminée de chaque chaudière est au moins égale à 80 m.

La vitesse verticale ascendante des gaz dans chaque cheminée doit être au moins de 8 m/s.

4.4.1.5. – Combustibles

Les seuls combustibles utilisés sont le gaz naturel ou le fuel TBTS.

4.4.1.6. – Valeurs limites des rejets

Les valeurs limites d'émission sont déterminées en masse par volume des gaz résiduaux, sont exprimées en milligramme par mètre cube normal sec (mg/m³) et sont rapportées à une teneur en oxygène dans les gaz résiduaux, après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), de 3 % en volume.

En concentration, les valeurs limites de rejet en fonction du combustible utilisé sont les suivantes :

Substances	Valeurs limites de rejet selon le combustible	
	Fuel	Gaz naturel
Oxydes de soufre	1 700 mg/m ³	35 mg/m ³
Oxydes d'azote	450 mg/m ³	350 mg/m ³
Poussières	50 mg/m ³	5 mg/m ³

En flux et selon le mode de fonctionnement des installations relatif au combustible utilisé, les valeurs limites de rejet sont les suivantes :

- a) Mode 1- la chaudière 2 fonctionne au gaz et la 3 au fuel :
 - oxydes de soufre : 153 kg/h ;
 - oxydes d'azote : 62 kg/h ;
 - poussières : 5 kg/h ;
- b) Mode 2 - les chaudières 2 et 3 fonctionnent au fuel :
 - oxydes de soufre : 265 kg/h ;
 - oxydes d'azote : 123 kg/h ;
 - poussières : 8 kg/h..

4.4.1.7. – Surveillance des rejets à l'atmosphère

L'exploitant est tenu de procéder à des mesures trimestrielles de contrôle des rejets à l'atmosphère sur les cheminées principales.

Ce contrôle porte sur chacun des combustibles utilisés.

Les paramètres à contrôler sont fixés comme suit :

- oxydes de soufre exprimés en SO₂,
- oxydes d'azote exprimés en NO₂,
- poussières.

Les mesures sont exprimées en concentration et en flux. L'unité de temps à prendre en compte est l'heure.

Les résultats sont exploités et les enregistrements sont archivés pendant une durée de trois années au minimum.

4.4.1.8. – Contrôles périodiques des rejets à l'atmosphère

L'exploitant est tenu de faire procéder à des mesures des rejets à l'atmosphère sur les cheminées principales.

Ce contrôle sera réalisé par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi avec l'accord de l'inspection des installations classées.

La périodicité de ce contrôle est annuelle.

Les paramètres à contrôler sont fixés comme suit :

- débits en m³/h ,
 - oxydes d'azote exprimés en NO₂,
 - oxydes de carbone exprimés en CO₂,
 - oxydes de soufre exprimés en SO₂,
 - poussières,
 - oxygène,
 - température ;
- et, pour le fuel, sont aussi contrôlés :
- C.O.V,
 - métaux et composés de métaux (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb + V + Zn + Cd + Hg + Sx),
 - H.A.P.

Les mesures sont réalisées sur une période représentative de fonctionnement normal de huit heures au minimum. Les mesures sont exprimées en concentration et en flux. L'unité de temps à prendre en compte est l'heure.

4.4.1.9. – Communication du résultat des contrôles

Les résultats des contrôles de surveillance ou périodiques susvisés, sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation.

Tout dépassement des seuils indiqués ci-dessus fait l'objet d'un commentaire précisant les causes et les mesures adoptées.

4.4.1.10. – Limitation des flux de polluants des chaudières

Afin de limiter les flux des polluants de l'ensemble des unités énergétiques de production de vapeur (unité de cogénération indépendante de l'usine et chaudières 2 et 3) qui concourent au fonctionnement de l'usine, les limites du flux des polluants émis par les chaudières sont fixées comme suit :

- flux mensuel de SO₂ : 150 tonnes
- flux annuel de SO₂ : 300 tonnes
- flux mensuel de NO_x : 40 tonnes
- flux annuel de NO_x : 80 tonnes.

Sur dossier justificatif de l'exploitant présenté au Préfet donnant les nouvelles conditions de fonctionnement des unités de cogénération et pour tenir compte d'une conjoncture énergétique défavorable, le flux annuel des rejets de SO₂ pourra être porté à 700 tonnes par an.

Les transmissions périodiques des résultats de contrôle doivent faire apparaître les quantités de SO₂ et de NO_x rejetées par mois et cumulées sur une année glissante.

4.4.2. – Prévention de la pollution de l'air par le groupe électrogène

4.4.2.1. – Condition d'utilisation

Ce groupe électrogène est exclusivement utilisé en secours et en cas de défaillance d'alimentation électrique générale de l'usine.

4.4.2.2. – Combustible utilisé

Le combustible utilisé sera du gasoil exclusivement.

4.4.2.3. – Hauteur de la cheminée

La hauteur de cheminée sera de 13 m au minimum.

4.4.2.4. – Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz de combustible en marche continue maximale doit être au moins égale à 25 m/s.

4.4.2.5. – Valeurs limites de rejet

Les concentrations ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

- monoxyde de carbone (exprimé en CO) = 650 mg/m³ ;
- composés organiques volatiles à l'exclusion du méthane (exprimé en équivalent CH₄) = 150 mg/m³ ;
 - oxydes d'azotes = 1 900 mg/m³
 - poussières = 100 mg/m³.

Si la durée de fonctionnement de l'installation ne dépasse pas 500 h/an, la valeur limite en oxydes d'azote est fixée à 2 000 mg/m³.

4.4.2.6. – Mesure de la pollution rejetée

En cas d'utilisation prolongé, l'exploitant fait effectuer par un organisme agréé par le Ministre de l'Environnement une mesure portant sur les paramètres suivants :

- débit,
 - teneur en oxygène,
 - poussière,
 - oxydes d'azote,
 - monoxyde de carbone,
 - hydrocarbures non méthaniques,
- dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon une méthode normalisée en vigueur.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocimétrique décrites par la norme NF X 44 – 052 doivent être respectées.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, le moteur étant en régime stabilisé à pleine charge.

4.4.2.7. – Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

4.4.3. – Prévention des risques d'incendie et d'explosion des installations de combustion

4.4.3.1. – Implantation

Les chaudières sont situées à l'extérieur.

Les locaux abritant le groupe électrogène doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles) ;
- stabilité au feu de degré une heure ;
- ouverture incombustible.

Ces mêmes locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

4.4.3.2. – Accessibilité

Des dispositions sont prises pour que l'accès, sur au moins deux faces des installations de combustion, par les véhicules d'incendie ou de secours existe et soit conservé en toute circonstance lorsque l'installation est en fonctionnement.

Un espace suffisant est aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

4.4.3.3. – Ventilation des locaux abritant le groupe électrogène

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux abritant le groupe électrogène doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

4.4.3.4. – Alimentations électriques des chaudières

Un ou plusieurs dispositifs placés à la périphérie des installations permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique générale des chaudières.

4.4.3.5. – Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Le parcours des canalisations est aussi réduit que possible.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à la périphérie des installations pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif est placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances et en extérieur. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les organes de sectionnement à distance sont soit manœuvrables manuellement, soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes est signalée au personnel d'exploitation.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon une procédure précise définie par l'exploitant. Si cette opération est réalisée au moyen d'un obturateur à guillotine monté à demeure, un dispositif doit interdire dans toutes les circonstances sa manœuvre sous pression.

4.4.3.6. – Contrôle des appareils de combustion des chaudières

Les appareils de combustion des chaudières sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin, l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudière comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son, fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

4.4.3.7. – Détection de gaz – détection d'incendie des chaudières

Sur chaque chaudière un système de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préalable, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place. Ce système composé de plusieurs détecteurs, coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique des matériels non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive, sans que cette manœuvre ne puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats des contrôles sont consignés par écrit.

4.4.3.8. – Présence de matières à risque dans les installations

La présence de matières dangereuses ou inflammables à l'intérieur de la zone abritant les appareils de combustion, est limitée aux nécessités de l'exploitation.

4.4.3.9. – Conduite des installations

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente du personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

4.4.3.10. – Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens comportent notamment :

- a) une réserve d'au moins 1 m3 de sable maintenu meuble et sec et des pelles sont installées à proximité de chacune des installations de combustion ;
- b) d'extincteurs portatifs de classe 55 B au moins répartis à l'intérieur des locaux, des installations et des lieux présentant un risque spécifique ;
- c) de 2 appareils d'incendie (bouches, poteaux ...) au minimum implantés à moins de 50 m des chaudières et d'un seul pour le groupe électrogène ;
- d) deux robinets d'incendie au minimum alimentés par le réseau sous pression du site pour chacune des chaudières et d'un seul pour le groupe électrogène.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par une entreprise spécialisée. Les comptes rendus de vérification sont archivés.

4.5. – Atelier de parachèvements de l'alumine

4.5.1. – Prévention de la pollution de l'air

Dans l'unité de broyage et de parachèvement de l'alumine :

- les installations de vidange des produits conditionnés en big bag seront situés dans un local clos,
- le stockage en vrac des produits sera exclusivement réalisé dans des trémies,
- le local de stockage des produits ensachés sera fermé sur trois côtés,
- les équipements de traitement et les canalisations de transport des produits seront conçus de manière à supprimer toutes émissions diffuses de poussières.

4.5.2. – Prévention des nuisances sonores et des vibrations

4.5.2.1. – Bruit

Dans les installations dites « ALTEC », les broyeurs, le compresseur et les surpresseurs doivent être dans un local clos et revêtu de panneaux assurant une isolation acoustique.

4.5.2.2. – Vibrations

Pour les broyeurs « ALTEC », des dispositions seront prises (implantation sur des massifs de béton suffisamment dimensionnés ou autre ...) pour limiter les émissions de vibration.

4.6. – Dépôts de fuel lourd

Les dépôts de fuel lourd sont soumis aux dispositions des règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides de 1^{ère} et 2^{ème} classe, de capacité fictive globale au plus égale à 1 000 m3 annexées à l'arrêté ministériel des 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975 (J.O. du 23 janvier 1976), ainsi qu'aux prescriptions de la circulaire et de l'instruction technique du 19 novembre 1989, modifiées par la circulaire du 6 mai 1999, relatives aux dépôts de liquides inflammables.

4.6.1. – Cuvettes de rétention

Les cuvettes de rétention doivent être étanches.

4.6.2. – Récupération des eaux d'incendie

En cas d'incendie, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les eaux d'extinction incendie le plus près possible de l'installation et pour les récupérer par un système de puisard afin de les recycler en fabrication.

4.7. – Dépôts de lessive de soude et d'acide sulfurique

4.7.1. – Construction des réservoirs

Les matériaux utilisés à la construction des réservoirs doivent présenter une résistance mécanique et une épaisseur suffisantes pour supporter les forces de pression hydrostatique sur le fond et les parois latérales, les surcharges occasionnelles, dues principalement à la neige, sur le couvercle, s'il s'agit de réservoirs fermés, et résister efficacement aux corrosions consécutives à l'action des agents atmosphériques.

Ces matériaux doivent être soit résistants à l'action chimique du liquide emmagasiné, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques ne doivent pas provoquer d'attaque sensible de ces matériaux susceptible d'être accompagnée de dégagement d'un gaz (hydrogène arsénié par exemple).

4.7.2. – Implantation

Les dépôts de soude et d'acide sulfurique doivent être distincts et situés à distance suffisante.

Les réservoirs doivent reposer sur un massif.

L'installation doit permettre d'accéder facilement autour des bacs pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuels des parois latérales.

4.7.3. – Equipement des réservoirs

La vidange en service normal se fera, soit par un robinet placé à la partie inférieure du réservoir et muni d'un tampon de sécurité guidé à l'intérieur du réservoir, soit par siphonnage avec dispositif à poste fixe permettant l'amorçage facile du siphon qui sera muni à son extrémité d'un robinet d'arrêt facile à manœuvrer.

De plus, dans le premier cas, un dispositif devra permettre de manœuvrer à distance le tampon de sécurité. Dans le second, un dispositif anti-siphon, commandé à distance, se trouvera sur la canalisation pour être utilisé en cas d'accident ou d'incident au robinet d'arrêt pendant les opérations de vidange. Le bon fonctionnement de ces dispositifs devra être vérifié au moins une fois par semaine.

L'alimentation du réservoir se fera au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide ; le bon état de ces canalisations sera vérifié fréquemment.

Toute possibilité de débordement de réservoir en cours de remplissage devra être évitée, soit par un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit par un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

La communication du réservoir avec l'atmosphère extérieure pourra se faire par des dispositifs susceptibles d'empêcher l'entrée de la vapeur d'eau atmosphérique ; dans tous les cas, les événements, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange auront un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

Les réservoirs porteront en caractères apparents l'indication de leur contenu.

Pour le dépôt d'acide sulfurique, un panneau doit signaler la nature du dépôt de manière qu'en cas d'intervention des pompiers, ceux-ci soient prévenus du danger que présente la projection sans précautions d'eau sur l'acide sulfurique concentré.

4.7.4. – Entretien

Les réservoirs doivent être maintenus à l'abri de toute corrosion.

4.7.5. – Contrôles

L'exploitant doit procéder périodiquement à l'examen extérieur des parois latérales et, éventuellement, du fond des réservoirs. Ces examens sont effectués chaque année sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois.

Si aucune objection technique ne s'y oppose, on procédera également à l'examen intérieur de l'état du réservoir (endoscope, descente d'ouvriers), sans qu'il soit nécessaire de vider préalablement le réservoir. Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques efficaces) seront prises pour éviter tout accident pendant ces vérifications.

Tous les trois ans, ce contrôle est complété par une mesure de l'épaisseur des parois latérales des réservoirs.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion d'aspect anormal, on devra procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier.

La date des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial.

4.8. – Dépôt de gasoil

4.8.1.. – Nature du dépôt

Le dépôt de gasoil est constitué d'un réservoir en fosse (conforme à la norme NF M-88512) ou assimilé (conforme à la norme NF M-88513).

4.8.2. – Equipement du réservoir

Le réservoir devra être maintenu solidement de façon qu'il ne puisse se déplacer sous l'effet des eaux ou des trépidations.

Le matériel d'équipement du réservoir devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Le réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

Le réservoir doit être équipé d'un dispositif de sécurité qui doit interrompre automatiquement le remplissage lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur ou au tiers qu'il a délégué à cet effet de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Le réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Le réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

4.8.3. – Contrôle des fuites

Le contrôle des fuites éventuelles des réservoirs placés à l'intérieur d'une fosse devra être effectué, sous la responsabilité de l'exploitant, au moins une fois par an.

4.8.4. – Renouvellement de l'épreuve

L'épreuve hydraulique devra être renouvelée :

- après toute réparation ;
- après une période d'arrêt continu de l'utilisation dépassant vingt-quatre mois ;
- après vingt-cinq ans au plus tard après la mise en service, puis tous les cinq ans.

Le renouvellement d'épreuve doit être effectué dans les conditions définies par l'annexe II de l'instruction du 17 avril 1975 annexée à la circulaire du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés (J.O. du 19 juin 1975).

4.9. – Installation de distribution de liquides inflammables

4.9.1. – Implantation

L'installation est située en plein air.

4.9.2. – Appareil de distribution

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc...) doit être en matériaux de catégorie M 0 ou M 1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peut être implantée des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment devra être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présentés par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Les appareils de distribution seront installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation sera équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NF T 47-255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

4.9.3. – Pollution des eaux

L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.

L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés devront, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur/séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur/séparateur sera conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

Un dispositif de collecte indépendant sera prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux de lavage, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de remplissage ou de distribution.

Ce dispositif sera nettoyé aussi souvent que cela s'avérera nécessaire et, dans tous les cas, au moins une fois par an.

Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle...).

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution.

4.9.4. – Exploitation

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié.

4.10. – Atelier de charge d'accumulateur

L'atelier doit être construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commande aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvre en dehors et est normalement fermée.

L'atelier doit être très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol.

La ventilation doit se faire de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

L'atelier ne doit avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

Le sol de l'atelier doit être imperméable et présenter une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

Le chauffage du local ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

L'éclairage artificiel doit se faire par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites « baladeuses ».

Les conducteurs sont établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles doivent être placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que « appareillage étanche aux gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile », etc... Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

4.11. – Sources radioactives

4.11.1. – Dispositions générales

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible. Dans le cas contraire, les prescriptions générales applicables sont celles qui concernent l'emploi des sources radioactives non scellées.

Au cours de l'emploi des rayonnements, les sources seront placées à une distance limitant un lieu accessible aux tiers ou un lieu public telle que le débit d'équivalent de dose ne dépasse pas 0,5 rem/an.

Au besoin, un écran supplémentaire en matériau convenable sera interposé sur le trajet des rayonnements pour amener le débit d'équivalent de dose au niveau indiqué ci-dessus.

Un contrôle des débits d'équivalent de dose à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles aux tiers, la ou les sources étant en position d'emploi ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil devra être effectué. Le contrôle se fera :

- périodiquement (au moins deux fois par an) et à la mise en service pour les installations à poste fixe ;
- lors de chaque mise en œuvre ou campagne de mesure pour toute autre installation.

Les résultats de ce contrôle seront consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées à qui ils seront transmis une fois par an. Ces contrôles pourront être effectués par l'exploitant.

En dehors des heures d'emploi, les sources scellées seront conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée. Elles seront notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés, fermés à clef dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible.

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité seront placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article 21 du décret n° 66-450 du 20 juin 1966, la signalisation sera celle de cette zone.

Les récipients contenant les sources devront porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels (Curies) et la date de la mesure de cette activité.

Des consignes particulièrement strictes pour l'application des prescriptions précédentes seront affichées dans les lieux de travail et de stockage.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives devra être déclaré par l'exploitant dans les 24 heures au commissaire de la République ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

4.11.2. – Dispositions particulières concernant les installations à poste fixe

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure devra être exigée.

L'installation ne sera pas située à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...).

Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

L'atelier (ou le dépôt) ne commandera ni escalier ni dégagement quelconque. L'accès en sera facile de manière à permettre, en cas de besoin, une évacuation rapide des sources.

Les portes de l'atelier s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clef. La clef sera détenue par une personne responsable et un double de cette clef sera déposé dans un coffret vitré facilement accessible.

Les sources usagées ou détériorées seront stockées dans des conditions assurant toute sécurité dans l'attente de leur enlèvement qui doit être demandé immédiatement.

Article 5 – Echéancier des réalisations

5.1. – POLLUTION DE L'AIR

5.1.1. – Emissions de poussières canalisées

Afin de contrôler les émissions canalisées de poussières visées au point 3.2.3.3 et à l'exclusion de celles des installations de concassage de la bauxite, l'exploitant effectuera une étude pour réaliser ce contrôle. Cette étude devra notamment :

- recenser toutes les émissions canalisées ;
- apprécier l'importance des émissions de chacun des émissaires ;
- indiquer les conditions techniques de réalisation de ce contrôle au regard des prescriptions du présent arrêté ;
- proposer un échéancier de ce contrôle.

Cette étude sera communiquée à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} juillet 2001 pour accord préalable avant toute réalisation.

5.1.2. – Installations de réception, de manutention, de traitement et de stockage de la bauxite

L'exploitant effectuera une étude afin, d'une part, de caractériser les poussières au regard des substances toxiques ou cancérogènes et, en particulier, des métaux listés dans l'annexe VI de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements, à la consommation et aux émissions des installations classées et, d'autre part, de traiter de manière globale les poussières diffuses émises par les installations de réception, de manutention, de traitement et de stockage de la bauxite (stock passant).

Cette étude sera communiquée à l'inspection des installations classées pour fin 2001 pour accord préalable avant toute réalisation.

En tout état de cause, les moyens correspondants devront être réalisés pour fin 2002.

5.1.3. – Four 4

Afin de satisfaire aux prescriptions du point 3.2.3.2. ci-dessus, le dispositif de dépoussiérage par électro-filtre du four n° 4 devra être complètement rénové selon l'échéancier suivant :

- réfection de deux champs électro-filtre avant fin 2002 ;
- réfection du troisième électro-filtre avant juillet 2003.

5.1.4. – Four 5

L'exploitant effectuera une étude afin de supprimer les émissions diffuses de poussières issues du four 5.

Cette étude sera communiquée à l'inspection des installations classées avant fin juillet 2001 pour accord préalable avant toute réalisation.

Les moyens techniques définis à cette occasion devront être opérationnels avant fin 2003.

5.1.5 - Silos ST 50 et 40

Les travaux de mise en conformité pour satisfaire aux prescriptions du point 3.2.3.2 ci-dessus devront être terminés en décembre 2001 pour le silo ST50 et en juin 2002 pour le silo ST 40.

5.1.6 – Chaudière 3

La chaudière 3 devra être équipée d'un brûleur (bas NOx) permettant de satisfaire aux prescriptions de l'article 4.4.1.6. du présent arrêté pour fin 2002 au plus tard.

Jusqu'à cette date, les prescriptions du Titre V- Centrale de production de vapeur, de l'arrêté préfectoral en date du 24 mai 1978 visé à l'article 1^{er} du présent arrêté restent applicables en ce qui concerne les concentrations et les flux d'émission.

5.2. – Surveillance des eaux souterraines

Les puits de surveillance des eaux souterraines visées à l'article 3.1.11 du présent arrêté devront être opérationnels avant le 1^{er} juillet 2001.

5.3. – Prévention des risques d'incendie des dépôts du fuel lourd

Les moyens de lutte contre l'incendie des dépôts devront satisfaire aux prescriptions de la circulaire et de l'instruction technique du 19 novembre 1989, modifiées par la circulaire du 6 mai 1999, relatives aux dépôts de liquides inflammables, avant le 1^{er} janvier 2002.

Article 6 – Audit des installations

Un audit des installations de l'établissement au regard des prescriptions du présent arrêté sera réalisé par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Cet audit sera réalisé à la demande de l'inspecteur des installations classées et, en tout état de cause, dans le courant du premier semestre 2003.

Cet audit sera transmis à l'inspection des installations classées deux mois après sa réalisation.

Article 7

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

a) du livre II, titre III du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,

c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Article 8

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées, de l'Inspection du Travail et du service chargé de la Police des Eaux.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 9

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 10

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Aix en Provence
- Le Maire de GARDANNE,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, X
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Equipeement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

POUR COPIE CONFORME
par délégation
l'Adjoint au Chef de Bureau

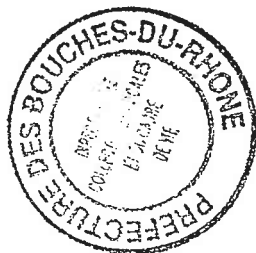


Christine HERBAUT

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Emmanuel BERTHIER



ANNEXE : Table des matières

Article 1 - Autorisation

- 1.1. – AUTORISATIONS
- 1.2. – ACTIVITÉS AUTORISÉES

Article 2 - Dispositions administratives

- 2.1. – MODIFICATIONS
- 2.2. – ACCIDENTS OU INCIDENTS
- 2.3. – CONTRÔLES ET ANALYSES
- 2.4. – ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES
- 2.5. – CONSIGNES
- 2.6. – CESSATION D'ACTIVITÉ DÉFINITIVE

Article 3 – Prescriptions techniques applicables à l'ensemble de l'établissement

- 3.1. – PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX
 - 3.1.1. – *Consommation*
 - 3.1.2. – *Prélèvements*
 - 3.1.3. – *Destination des rejets d'eau*
 - 3.1.4. – *Réseaux*
 - 3.1.5. – *Canalisation de transport de liquides inflammables ou dangereux*
 - 3.1.6. – *Stockages*
 - 3.1.7. – *Prévention des risques liés à la légionella*
 - 3.1.8. – *Eaux résiduaires des atelier de mécaniques, de l'atelier d'entretien de véhicules à moteur et de l'aire de remplissage des véhicules à moteur*
 - 3.1.9. – *Prévention des pollutions accidentelles*
 - 3.1.10. – *Surveillance des eaux souterraines*
 - 3.1.11. – *Transport des matériaux issus de la fabrication de l'alumine*
- 3.2. – PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR
 - 3.2.1. – *Dispositions générales*
 - 3.2.2. – *Emissions diffuses*
 - 3.2.3. – *Emissions canalisées*
 - 3.2.4. – *Surveillance des émissions de poussières*
 - 3.2.5. – *Bilan des gaz à effet de serre*
- 3.3. – DÉCHETS
 - 3.3.1. – *Récupération - recyclage*
 - 3.3.2. – *Stockage sur le site*
 - 3.3.3. – *Élimination des déchets*
 - 3.3.4. – *Registre relatif à l'élimination des déchets*
 - 3.3.5. – *Déclaration trimestrielle*
- 3.4. – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS
 - 3.4.1. – *Dispositions générales*
 - 3.4.2. – *Niveaux limites de bruit (en dB A)*
 - 3.4.3. – *Vibrations*
 - 3.4.4. – *Contrôle des bruits*
- 3.5. – PRÉVENTION DES RISQUES
 - 3.5.1. – *Conception et aménagements des infrastructures*
 - 3.5.2. – *Exploitation et entretien des installations*
 - 3.5.3. – *Prévention des risques*
- 3.6. – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 4 – Prescriptions techniques spécifiques à certaines installations

- 4.1 – ATELIERS DE RÉCEPTION ET DE PRÉPARATION DE LA BAUXITE – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES
 - 4.1.1. – *Réception de la bauxite*
 - 4.1.2. – *Concassage, criblage de la bauxite*
 - 4.1.3. – *Broyage de la bauxite*
 - 4.1.4. – *Transport*
 - 4.1.5. – *Silos de stockage*
 - 4.1.6. – *Stock de bauxite dit « stock passant »*
 - 4.1.7. – *Lait de chaux*
- 4.2. – ATELIERS D'ATTAQUE, DE DÉCANTATION, DE LAVAGE, DE DÉCOMPOSITION ET DE FILTRATION
 - 4.2.1. – *Prévention de la pollution des eaux*
 - 4.2.2. – *Sécurité*
- 4.3 – ATELIER DE CALCINATION
 - 4.3.1. – *Prévention de la pollution de l'air des installations de combustion*
 - 4.3.2. – *Prévention des risques d'incendie et d'explosion des installations de combustions*
- 4.4 – INSTALLATIONS DE COMBUSTION
 - 4.4.1. – *Prévention de la pollution de l'air par les chaudières 2 et 3*
 - 4.4.2. – *Prévention de la pollution de l'air par le groupe électrogène*
 - 4.4.3. – *Prévention des risques d'incendie et d'explosion des installations de combustion*

- 4.5. – ATELIER DE PARACHÈVEMENTS DE L'ALUMINE
- 4.5.1. – *Prévention de la pollution de l'air*
- 4.5.2. – *Prévention des nuisances sonores et des vibrations*
- 4.6. – DÉPÔTS DE FUEL LOURD
- 4.6.1. – *Cuvettes de rétention*
- 4.6.2. – *Récupération des eaux d'incendie*
- 4.7. – DÉPÔTS DE LESSIVE DE SOUDE ET D'ACIDE SULFURIQUE
- 4.7.1. – *Construction des réservoirs*
- 4.7.2. – *Implantation*
- 4.7.3. – *Equippedement des réservoirs*
- 4.7.4. – *Entretien*
- 4.7.5. – *Contrôles*
- 4.8. – DÉPÔT DE GAZOIL
- 4.8.1.. – *Nature du dépôt*
- 4.8.2. – *Equippedement du réservoir*
- 4.8.3. – *Contrôle des fuites*
- 4.8.4. – *Renouvellement de l'épreuve*
- 4.9. – INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES
- 4.9.1. – *Implantation*
- 4.9.2. – *Appareil de distribution*
- 4.9.3. – *Pollution des eaux*
- 4.9.4. – *Exploitation*
- 4.10. – ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEUR
- 4.11. – SOURCES RADIOACTIVES
- 4.11.1. – *Dispositions générales*
- 4.11.2. – *Dispositions particulières concernant les installations à poste fixe*

Article 5 – Echancier des réalisations

- 5.1. – POLLUTION DE L'AIR
- 5.1.1. – *Emissions de poussières canalisées*
- 5.1.2. – *Installations de réception, de manutention, de traitement et de stockage de la bauxite*
L'exploitant effectuera une étude technico-économique afin de traiter de manière globale les poussières diffuses émises par les installations de réception, de manutention, de traitement et de stockage de la bauxite (stock passant).
- 5.1.3. – *Four 4*
- 5.1.4. – *Four 5*
- 5.1.5. – *Silos ST 50 et 40*
- 5.1.6. – *Chaudière 3*
- 5.2. – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES
- 5.3. – PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE DES DEPOTS DU FUEL LOURD

Article 6 – Audit des installations

